

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2017

COMPTE-RENDU SUCCINCT



Ville de LALLAING

Convocation du 27 juin 2017

Séance du 03 JUILLET 2017 à 17h30 Salle des Mariages

Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire

29 membres élus

Étaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain, Mme DUBOIS Jocelyne, Mme MAES Françoise, Mme MARTIN Christelle, Mme NICOLE Paule, M. JENDRASZEK Michel, M. NOIRET Patrick, Mme RUTKOWSKI Christiane, Mme HAUDRECHY Annie, M. PROVENZANO Antonio, M. DELBASSEE René, Mme GAUTIER Laurence, Mme BOUHAMILA Nadège, Mme DEVIGNE Stella, Mme MARFIL DUVAUX Nicole, M. LENGLIN Joël, M. PIESSET Arnaud, Mme Cathy DUREUX, M. GRZEMSKI Christian

Procurations :

M. ZEBBAR Kamel	donne pouvoir à	M. JENDRASZEK Michel
M. MEREU Marco	donne pouvoir à	M. KLEE Alain
M. THUMEREL José	donne pouvoir à	M. FONTAINE Jean-Paul
M. DELOEIL Noham	donne pouvoir à	M. DELBASSEE René
Mme DAMIEN Laëtitia	donne pouvoir à	Mme BARROIS Nadège
Mr DANCOINE Thierry	donne pouvoir à	Mme MARFIL Nicole
Mme FATRAS Annie	donne pouvoir à	M. PIESSET Arnaud
M. ROBIN Bruno	donne pouvoir à	Mme DUREUX Cathy

Étaient excusés :

M. ZEBBAR Kamel, M. MEREU Marco, M. THUMEREL José, M. DELOEIL Noham, Mme DAMIEN Laëtitia, M. DANCOINE Thierry, Mme FATRAS Annie, M. ROBIN Bruno

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MARTIN Christelle

La séance a commencé par le point **2017-6-10** vu la présence de Mme Julie SCHMITT du Cabinet AUDDICE pour le débat sur les orientations Générales du projet d'aménagement et du développement Durable (PADD)

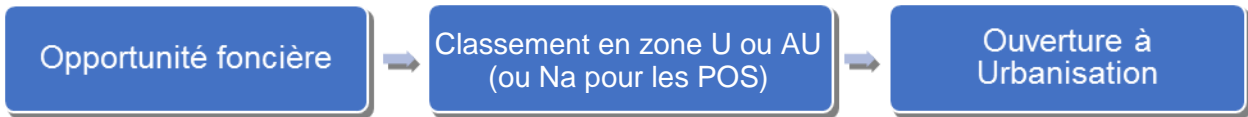
1. RAPPEL : qu'est-ce qu'un PLU, pourquoi le réviser ?

Les évolutions législatives depuis le PLU de 2007

- ⇒ Le PLU actuel a été approuvé en 2007
- ⇒ Depuis janvier 2007, de nombreuses lois ont amendé le code de l'urbanisme :
 - La loi Grenelle 1 (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009)
 - La loi Engagement National pour l'Environnement - Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
 - La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014)
 - La loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (Loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014)
 - Etc
- ⇒ Le PLU doit désormais respecter de nombreux documents cadres, dont :
 - Le SCOT du Grand Douaisis (Schéma de Cohérence Territoriale)
 - Le SDAGE Artois Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Scarpe-Aval
 - Le PLH de la Communauté d'Agglomération (Programme Local de l'Habitat)

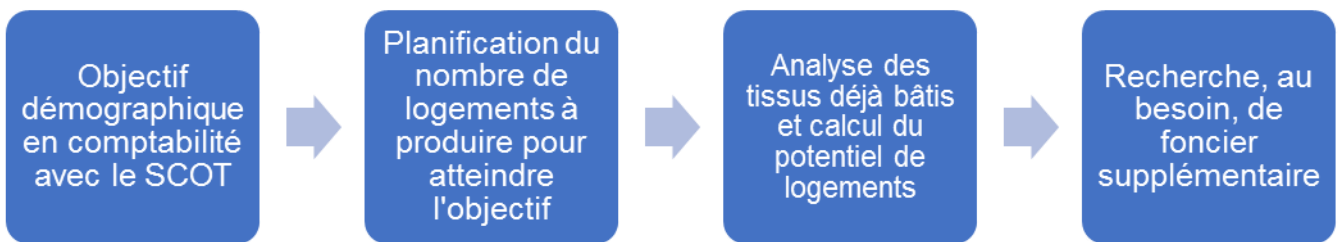
Une évolution de la méthodologie

Documents d'Urbanisme il y a quelques années :



➔ **Pas de prospective** sur les projections démographiques (évolution du nombre d'Habitants et des équipements liés (écoles, commerces, services, accessibilité))

Documents d'Urbanisme Aujourd'hui :



➔ **Prospective raisonnée** sur les projections démographiques et la capacité de la commune à accueillir de nouveaux habitants (évolution du nombre d'habitants et des équipements liés (écoles, commerces, services, accessibilité)).

→ **Un droit à construire n'est pas acquis définitivement**

→ **Les réseaux ne conditionnent pas seulement le droit à construire**

Quelles sont les pièces qui composent un PLU ?

- **Le rapport de présentation** : il justifie le contenu de toutes les autres pièces
- **Le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)** : le projet politique

Pièces réglementaires : servent à instruire les autorisations d'urbanisme

- **Les orientations d'aménagement et de programmation** : actions et opérations à respecter pour aménager certains secteurs
- **Le règlement graphique et écrit** : les zones et les règles encadrant les possibilités de construire

(VOIR ANNEXE 1)

La procédure d'élaboration du PLU

24 mois en moyenne	Phase Technique = phase de travail, réflexion . Elaboration du diagnostic . Définition des objectifs à travers le PADD . Travail sur les pièces règlementaires . Présentation du PLU <u>non définitif</u> à la population . Présentation aux services de l'Etat	C O N C E R T A T I O N
-----------------------------	---	--

ARRET DU PLU (Délibération du Conseil Municipal)

6 à 8 mois environ Phase administrative = Phase de consultation . Consultation des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) . Consultation de la population = ENQUETE PUBLIQUE . Réunion de travail : lecture des remarques

APPROBATION = document définitif (délibération du Conseil Municipal)

- Possibilités d'évolution : révision, révision allégée, modification, modifiée simplifiée, déclaration de projet

2. DEBAT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

➤ ORIENTATION 1 :

METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET BATI

- ✓ Objectif 1 : prendre en compte les zones humides du SDAGE et du SAGE
- ✓ Objectif 2 : maintenir la qualité des milieux naturels reconnus
- ✓ Objectif 3 : préserver les espaces agricoles qui ponctuent le paysage urbain et minier
- ✓ Objectif 4 : tenir compte des perceptions visuelles remarquables
- ✓ Objectif 5 : réfléchir à l'opportunité de réaliser un périmètre de protection modifié concernant le patrimoine protégé
- ✓ Objectif 6 : préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, tout comme le petit patrimoine et le patrimoine naturel

(VOIR ANNEXE 2)

➤ ORIENTATION 2 :

INTEGRER LES NUISANCES ET LES RISQUES

- ✓ Objectif 1 : mettre à l'abri la population et les biens des risques naturels
- ✓ Objectif 2 : prendre en compte les risques technologiques
- ✓ Objectif 3 : prendre en compte les sources de pollutions et de nuisances
- ✓ Objectif 4 : améliorer la défense incendie sur le territoire communal

(VOIR ANNEXE 3)

➤ ORIENTATION 3 :

AMELIORER LE CADRE DE VIE ET LES DEPLACEMENTS

- ✓ Objectif 1 : conforter les équipements scolaires
- ✓ Objectif 2 : conforter le pôle d'équipements autour du collège
- ✓ Objectif 3 : pérenniser les équipements de santé
- ✓ Objectif 4 : favoriser une mobilité durable et un stationnement en adéquation avec les besoins
- ✓ Objectif 5 : aménager une boucle de promenade inter quartier
- ✓ Objectif 6 : valoriser la présence de l'eau
- ✓ Objectif 7 : proposer des communications numériques de qualité
- ✓ Objectif 8 : favoriser le développement des énergies renouvelables et les initiatives en faveur des économies d'énergie.

(VOIR ANNEXE 4)

➤ ORIENTATION 4 :

MAINTENIR ET DIVERSIFIER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- ✓ Objectif 1 : permettre une mixité fonctionnelle des tissus bâtis
- ✓ Objectif 2 : pérenniser l'activité agricole en permettant sa diversification
- ✓ Objectif 3 : conforter la zone d'activité Bonnel
- ✓ Objectif 4 : développer l'activité touristique sur la commune, en prenant appui sur le terroir de Germines
- ✓ Objectif 5 : rendre à la Scarpe des fonctionnalités fluviales
- ✓ Objectif 6 : valoriser le foncier économique disponible au sein de la cité des Agneaux

(VOIR ANNEXE 5)

➤ ORIENTATION 5 :

RELANCER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE TOUT EN MAITRISANT LA CONSOMMATION FONCIERE

- ✓ Objectif 1 : enrayer le déficit migratoire en produisant suffisamment de nouveaux logements
- ✓ Objectif 2 : prioriser la production de logements en renouvellement urbain et en densification des tissus bâtis
- ✓ Objectif 3 : projeter des zones à urbaniser en adéquation avec les objectifs démographiques visés
- ✓ Objectif 4 : proposer un projet urbain peu consommateur de foncier agricole et naturel
- ✓ Objectif 5 : développer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins

(VOIR ANNEXES 6 et 7)

Le choix des futurs sites à urbaniser

(VOIR ANNEXES 8, 9 et 10)

2017-6-10 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du 07/05/2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 11/10/2016 abrogeant la délibération du 07/05/2014, et prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en précisant les objectifs poursuivis et en fixant les modalités de la concertation ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

M. le Maire présente les 5 Orientations du PADD au Conseil Municipal :

- Orientation 1 : mettre en valeur le patrimoine environnemental, paysager et bâti
- Orientation 2 : intégrer les nuisances et les risques
- Orientation 3 : améliorer le cadre de vie et les déplacements
- Orientation 4 : maintenir et diversifier l'activité économique
- Orientation 5 : relancer la croissance démographique tout en maîtrisant la consommation foncière.

Le Cabinet AUDDICE procède à la présentation du projet réalisé suite aux réunions de travail dans le cadre du PLU.

La parole est donnée aux membres du Conseil Municipal. Un débat sur ces orientations a lieu.

Le Conseil Municipal indique que la présente délibération atteste que le débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu.

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain, Mme DUBOIS Jocelyne, Mr Kamel ZEBBAR, Mme MAES Françoise, Mme MARTIN Christelle, Mme NICOLE Paule, M. JENDRASZEK Michel, M. NOIRET Patrick, Mme RUTKOWSKI Christiane, Mme HAUDRECHY Annie, M. PROVENZANO Antonio, M. DELBASSEE René, Mme GAUTIER Laurence, Mme BOUHMILA Nadège, Mme DEVIGNE Stella, Mme MARFIL DUVAUX Nicole, M. LENGLIN Joël, M. PIESSET Arnaud, Mme Cathy DUREUX, M. GRZEMSKI Christian

PRENNET ACTE des orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables présentés par le Cabinet AUDDICIE

[DEPART DE M. Kamel ZEBBAR](#)

2017-6-01- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Structures subventionnées par la Commune de transmettre un bilan financier, Il informe les membres du Conseil que chacune d'entre elles a alors été contactée afin d'obtenir ce bilan.

Précisant à l'Assemblée que le versement ne sera effectué aux Associations que sur présentation de leur bilan et après analyse de celui-ci par la Commune, **Monsieur le Maire** propose l'attribution des Subventions aux Associations pour l'année 2017 comme suit :

	Montant alloué en euros
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE DISCTRICT DOUAI	1 000
DU MIEL SUR LES TARTINES - EPICERIE SOLIDAIRE	2 500
CULTURE ET LIBERTE	300
RACINES	300
FEMMES ACTUELLES	600
RANDONNEURS	800
SO FRESH MOOV	1 000
ALCOOL AC	300
LA GYMNASTIQUES LA JEANNE D'ARC	3 000
RANDO MOTO	200
1 POUR TOUS - TOUS POUR UN	300
FULL BOXING	2 500
TENNIS	1 400
ASSOCIATION OREILLE ENCHANTEE DE MERLIN	600
TOTAL	14 800

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE le versement pour l'année 2017 des subventions annuelles aux Associations précitées,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2017.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 25
Contre : 00
Abstentions : 04 (dont 1 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing » et 1 du Groupe « Agir pour Lallaing »)

2017-6-02 - CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT RUE DES TOURS

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2016-09 en date du 17 mai 2016 proposant un contrat de location à Madame HAUDRECHY Annie à compter 01/06/2016.

Il propose la révision de ce contrat de location à compter du 01/06/2017 d'une durée annuelle avec tacite reconduction, pour un loyer de **348 € 77** (trois cent quarante-huit euros soixante-dix-sept centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

Il est résiliable par chacune des parties avec préavis d'un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un contrat de location avec **Mme HAUDRECHY Annie** à compter du 01/06/2017 pour un loyer de **348 € 77** (trois cent quarante-huit euros soixante-dix-sept centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés : **29**
Pour : **28**
Contre : **00**
Abstentions : **01 (groupe « Tous Ensemble »)**

2017-6-03 - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé au sein de la collectivité,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **29**
Pour : **25**
Contre : **04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)**
Abstentions : **00**

2017-6-04 - INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Maire de la Ville de LALLAING rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit (**1**) peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 22 juin 2017,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel ; et/ou : annuel*).

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de *2 mois* avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de *6 mois et 1 an*.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

(1) Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Nombre de suffrages exprimés :

29

Pour :

25

Contre :

04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)

Abstentions :

00

2017-6-05 - MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

1° Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, de la DGS, de la DRH ou du responsable de service), les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B dont l'IB est inférieur à 380, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

2° Peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, de la DGS, de la DRH ou du responsable de service), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Exemple pour un agent à 80 % : 25 heures x 80 % = 20 heures maximum

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les IHTS prévues par le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2005, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les IHTS prévues par le décret N° 2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

OU récupérées de la façon suivante :

- 1 heure pour 1 heure effectuée
- 2 heures pour 1 heure effectuée le 1^{er} mai

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	25
Contre :	04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)
Abstentions :	00

2017-6-06 - MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES PERMANENCES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2017,

Considérant que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période de permanence.

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des permanences ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

DECIDE

Après en avoir délibéré,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des permanences.

Des permanences sont mises en place les week-ends, jours fériés...

Sont concernés tous les emplois appartenant aux filières administratives, techniques, animation, sanitaires et sociales.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes de permanences sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Concierges

Les indemnités de permanences ne se cumulent pas en cas d'attribution de logement par nécessité absolue de service

CHARGE,

Monsieur le Maire, la D.G.S. par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	25
Contre :	04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)
Abstentions :	00

2017-6-07 - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE DE LALLAING

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (notamment l'article 7-1),

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du CT en date du 22 juin 2017,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à Monsieur le Maire.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

Article 3 : Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, des jours de fractionnement et d'ancienneté dans la limite de 60 jours accumulés. Les jours au-delà de 60 sont définitivement perdus.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 4 : Utilisation du droit à congé

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent a le choix entre plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.

A) pour un agent titulaire à plus de 28h hebdomadaires

- pour une prise en compte au titre de la RAFPT (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)
- pour une indemnisation à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
- pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

B) pour un agent contractuel ou titulaire à moins de 28h hebdomadaires

- pour une indemnisation à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
- pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

Les jours indemnisés et/ou épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire **avant le 31 janvier** de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à plus de 28h hebdomadaires et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 h hebdomadaires.

Article 5 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

Article 6 : Refus des congés

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Article 7 : Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 8 : Modalités financières en cas de mouvement de personnel

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps dans une autre collectivité, le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Article 9 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 25
Contre : 04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)
Abstentions : 00

2017-6-08 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Considérant que les agents sont amenés à se déplacer avec leur véhicule personnel (formations, réunions d'informations...) ;

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents en mission :

- Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, réunion, intérêt du service...)
- Missions liées à toutes les actions et stages de formation.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en compte le remboursement de tous les frais de déplacement engagés par les agents, suivant le mode de transport autorisé par l'autorité territoriale et le barème fixé par décret.

DIT que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité.

D'INCRIRE les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 25
Contre : 04 (dont 2 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »)
Abstentions : 00

2017-6-09 - REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ »

Le Maire de la Ville de Lallaing ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 1964, créant une régie de recettes pour « Droits de Place sur le Marché »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2017 portant réactualisation des régies d'avances et de recette,

Considérant qu'il convient d'actualiser et de redéfinir l'encaissement de la régie de recettes « droits de place sur le marché »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Une régie de recettes « Droits de Place sur le Marché » est maintenue à la commune de Lallaing.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place du marché aux passagers et abonnés
- Redevance d'occupation temporaire sur la voie publique

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce ;
- Chèques

elles sont perçues contre remise de quittance aux abonnés et ticket aux passagers.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Cuincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2017-6-11 - LALLAING / NOREVIE – PROTOCOLE 1 et 2

Aux termes de deux protocoles régularisés entre la Mairie de LALLAING et la Société NOREVIE les 02 mai 2007 et 01 juillet 2009 et demeurés ci-annexés, il a été convenu ce qui suit :

*** Protocole 02 mai 2007**

La Commune de LALLAING a acquis par le biais de son droit de préemption en 2007 plusieurs parcelles situées à LALLAING rue Lambrecht afin de permettre à la société NOREVIE de réaliser un béguinage. La société NOREVIE a pris en charge l'avance financière du prix et des frais liés à la préemption. En contrepartie, la Commune de LALLAING s'est engagée à céder à la société NOREVIE les parcelles cadastrées section ZB 8p, et AH 320p, 321p et 322p pour 2237 m² (constituant le terrain d'assiette du béguinage).

La régularisation de la cession en exécution du protocole est intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire associé à DOUAI le 25 juin 2015.

Ce protocole contenait également la clause suivante : "*Les parcelles cadastrées section AL 372, 360, 362, 364, 365 et 83 pour environ 7464 m² propriété de la ville seront cédées à la SA d'HLMNOREVIE au prix de 1 €.*"

Ces parcelles sont situées à LALLAING rue Jehanne de Lallain. La société NOREVIE s'était en contrepartie engagée à construire sur ce terrain. La société NOREVIE ayant abandonné son projet de construction, cette cession n'a pas été régularisée.

*** Protocole du 01 juillet 2009**

En exécution de ce protocole, la Commune de LALLAING a acquis des conjoints BERTRAND par le biais de son droit de préemption et suivant acte dressé par Maître DELATTRE notaire à DOUAI le 22 avril 2010, plusieurs parcelles de terrain situées à LALLAING (Nord) "Le village" cadastrées section ZB numéros 231, 232 et 233 issues de la parcelle ZB numéro 06, moyennant le prix de 53.900 € La société NOREVIE a pris en charge l'avance financière du prix et des frais liés à la préemption.

La rétrocession de ces parcelles au profit de la société NOREVIE devait intervenir, suite au projet de ladite société de réaliser sur le terrain un programme immobilier fondé sur le principe de la mixité sociale et du parcours résidentiel.

Le projet ayant été abandonné par la société NOREVIE, cette cession n'est pas intervenue.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Maire de Lallaing demande au Conseil Municipal et en accord avec la société NOREVIE, de :

- **concernant le 1er protocole** : d'annuler purement et simplement le protocole en ce qu'il porte sur la vente des parcelles cadastrées section AL 372, 360, 362, 364, 365 et 83 pour environ 7464 m² sur la Commune de LALLAING rue Jehanne de Lallain au profit de la société NOREVIE au prix de 1 €, ladite société ayant renoncé à construire sur le terrain et retrouver ainsi la pleine et entière disposition de cet immeuble ;

- **concernant le 2ème protocole** : suite à l'abandon du projet de construction de la société NOREVIE sur les terrains cadastrés section ZB numéros 231, 232, 233 situés à LALLAING (Nord) "Le village", d'annuler purement et simplement le protocole en ce qu'il porte sur la cession de ces immeubles au profit de la société NOREVIE.

La société NOREVIE ayant pris en charge l'avance financière du prix et des frais liés à la préemption, il convient toutefois de la rembourser. Le montant de la somme à rembourser s'élève à 59 300€.

Le remboursement s'effectuera en 3 ans, en trois annuités.

La Commune de LALLAING retrouvera ainsi la pleine et entière disposition de cet immeuble.

charger Me Philippe DELATTRE notaire associé à DOUAI de régulariser un acte constatant les nouveaux accords, dont les modalités de remboursement à la société NOREVI

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	02 du groupe pour « l'Avenir de LALLAING »

2017-6-12 - ACQUISITION A LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES DE LA PARCELLE AI625 220 AVENUE DE LA RESISTANCE

Vu l'accord de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les mines en date du 7 mars 2017, sur la vente au prix de 75 000€ frais de notaire inclus, de l'immeuble sis à Lallaing 220 Avenue de la Résistance, parcelle cadastrée AI 625 d'une contenance de 397m² ;

Vu que les crédits nécessaires qui ont été inscrits sur la ligne budgétaire 21318 ;

Vu que pour un achat de moins de 180 000€, les domaines ne délivrent plus d'avis ;

Monsieur le Maire propose donc de procéder à l'acquisition de cet immeuble moyennant 75 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'acquisition de l'immeuble 220 Avenue de la Résistance, parcelle cadastrée AI 625 d'une contenance de 397 m²

CHARGE Maître DELATTRE, Notaire à Douai pour la rédaction de l'acte et des documents relatifs à cette décision.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	02 du groupe pour « l'Avenir de LALLAING »

2017-6-13 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017-4-08
APPEL A PROJETS REGIONAL « LA NATURE EN CHEMINS »

Monsieur le Maire expose aux élus l'appel à projet Régional « La nature en chemins », qui porte sur les espaces fréquentés au quotidien par l'essentiel de la population, aussi bien en milieu urbain que rural.

Consciente de l'érosion, de la biodiversité affectant ces espaces, et des différentes pertes de services écosystémiques qui affectent ces espaces, la Région Hauts-de-France veut s'engager dans la reconquête de la biodiversité.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal vouloir répondre à cet appel à projet en réalisant des plantations sur des parcelles communales, identifiées par les Eco-gardes du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut :

- Secteur 1 ➤ Chemin de Halage de la Scarpe - Pâtures
- Secteur 2 ➤ Chemin de Halage de la Scarpe - Cimetière
- Secteur 3 ➤ Rive nord du Bouchard - Stade
- Secteur 4 ➤ Le collège F. Joliot-Curie
- Secteur 5 ➤ Lieu-dit « les Agneaux »

Monsieur la Maire Précise que :

- le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut apportera son soutien technique au travers :
 - d'animations dans les écoles,
 - du choix des essences,
 - du suivi des travaux préparatoires (réalisés par le prestataire)
- que seront assurés, selon le cahier des charges de l'appel à projets :
 - l'enlèvement des éventuelles protections non biodégradables des plants dès que leur maintien ne serait plus nécessaire
 - l'acceptation de la diffusion par la Région des informations liées aux réalisations dans le cadre du présent appel à projets
 - la facilitation de toute démarche de suivi faune/flore sur les aménagements réalisés

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté d'Agglomération du Douaisis financera, sur fonds propres et de manière complémentaire :

- la sensibilisation des habitants pour des chantiers nature,
- la formation d'habitants de la commune qui souhaiteraient devenir planteurs volontaires.

Le coût prévisionnel de l'appel à projets se répartit comme suit :

⇒ Part Région 70 %	9 029 € HT
⇒ Part Commune 30 %	3 869 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver l'appel à projets Régional « la Nature en Chemins »

D'autoriser la candidature à l'appel à projets « Nature en Chemins » pour un financement

⇒ Part Région 70 %	9 029 € HT
⇒ Part Commune 30 %	3 869 € HT

Pour l'opération ci-dessus présentée ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2017-6-14 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAD RELATIVE A LA COMPETENCE SAGE

Les lois MAPTAM et NOTRe ont modifié le champ des compétences des collectivités territoriales dont les Départements. Elles confient à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

Les élus ont exprimé le souhait, dans ce contexte, de faire évoluer l'Institution Interdépartementale de la Sensée, structure porteuse du SAGE de la Sensée. Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus concernés sous la Présidence de M. le Sous-Préfet de Douai et de M. le Secrétaire Général du Pas-de-Calais.

A l'issus de cette concertation, les élus se sont accordés sur le principe d'une extension du périmètre du syndicat mixte SAGE de l'Escaut à l'ensemble des EPCI couverts par le SAGE de la Sensée :

→ Communauté d'Agglomération de Cambrai - Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut - Communauté d'Agglomération du Douaisis - Communauté de communes Cœur d'Ostrevent - Communauté de Communes du Sud-Artois - Communauté de communes Osartis-Marquion - Communauté de communes Campagne de l'Artois - Communauté Urbaine d'Arras.

Le calendrier de cette procédure comprend plusieurs étapes : Prise de la compétence SAGE par les EPCI (de juin à fin Août 2017) – Procédure de modification statutaire du syndicat mixte SAGE de l'Escaut (de septembre à fin décembre 2017) – Dissolution de l'Institution Intercommunale Nord- Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée.

L'adhésion d'un EPCI à un syndicat porteur d'un SAGE nécessite qu'il soit doté de la compétence SAGE.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis qui n'a pas de compétence SAGE doit donc s'en doter et modifier à cet effet ses statuts.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

→La modification s'effectue en application de l'article L5211-17 du CGCT ; Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordants du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

→Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

→ Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département intéressé.

Le libellé proposé pour cette extension de compétence est le suivant :

→ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette extension de compétence est à inscrire dans les statuts de la CAD à l'article 5.3 (nouvelle rubrique 5.3.19)

Le projet des statuts modifiés vous est présenté en annexe.

Il vous est proposé, pour avis :

- d'approuver le projet des statuts modifiés tel que présenté et annexé au présent exposé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet des statuts modifiés de la CAD présenté en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2017-6-15 - MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES : CHOIX POUR UNE APPLICATION A LA RENTREE SCOLAIRE 2017 / 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération 2014-5-08 relative à la réforme des rythmes scolaire / TAP -Rémunération des animateurs,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme des rythmes scolaires avait été mise en œuvre dans notre commune dès la rentrée 2014,

Après avoir recueilli un avis favorable, par le biais d'une enquête, à un retour à la semaine de quatre jours des parents des élèves scolarisés et des directeurs d'écoles de la commune,

Après avoir recueilli les avis favorables de la majorité des Conseils d'écoles,

Considérant les propositions formulées relatives aux changements d'horaires par les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques validées par les Conseils d'écoles pour la rentrée scolaire 2017/2018,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de revenir dès la rentrée scolaire 2017/2018 à une organisation de quatre jours du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- de modifier les horaires d'ouvertures et de fermetures des écoles maternelles et élémentaires publiques en revenant aux horaires dernièrement en vigueur avant 2014.

ECOLE	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Marie-Curie	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15
Clémenceau	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15
Dunant	08h30/12h00 13h30/16h00	08h30/12h00 13h30/16h00	08h30/12h00 13h30/16h00	08h30/12h00 13h30/16h00
Leclerc	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15	08h45/12h00 13h30/16h15
Camus	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15	08h45/11h45 13h15/16h15

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

ACCEPTE

de revenir dès la rentrée scolaire 2017/2018 à une organisation de quatre jours du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire,

de modifier les horaires d'ouvertures et de fermetures des écoles maternelles et élémentaires publiques comme indiquées ci-après à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Nombre de suffrages exprimés : **29**
 Pour : **29**
 Contre : **00**
 Abstentions : **00**

2017-6-16 - ACCUEIL DES MERCREDIS A LA JOURNEE DE SEPTEMBRE 2017 A JUILLET 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'Accueil des mercredis à la journée de septembre 2017 à juillet 2018 comme suit :

FONCTIONNEMENT

DATES

SEPTEMBRE	6	13	20	27
OCTOBRE	4	11	18	
NOVEMBRE	8	15	22	29
DÉCEMBRE	6	13	20	
JANVIER	10	17	24	31
FEVRIER	7	14	21	
MARS	14	21	28	

AVRIL	4	11	18	
MAI	9	16	23	30
JUIN	6	13	20	27
JUILLET	4			

FONCTIONNEMENT DE L'ACM

Horaires et âge des enfants

L'accueil des mercredis après-midi est ouvert de 8h30 à 17h00 ou de 10h à 17h00 (goûter compris). Il accueille des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Un péricentre est ouvert de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00.

Déroulement :

Les enfants sont accueillis dans les locaux du groupe scolaire Dunant du mercredi 6 septembre 2017 jusqu'au mercredi 20 décembre 2017. Et à Montessori du mercredi 10 janvier 2018 au mercredi 4 juillet 2018
À 12h00 le repas aura lieu dans le réfectoire du groupe scolaire Dunant.

Public accueilli

L'accueil des mercredis est ouvert en priorité aux enfants Lallinois et aux enfants extérieurs scolarisés dans les écoles communales. Les enfants des communes extérieures non scolarisés à Lallaing en garde ou vacances chez les grands parents ou assistante maternelle seront accueillis sous réserve de places disponibles.

TARIFS

ACM 3-6 ANS MATERNEL		
Q F CAF DU NORD	10h00 - 17h00 soit 7h par jour	8h30 - 17h00 soit 8h30 par jour
	Formule 1	Formule 2
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he + 2,15 € par repas	3,90 €	4,28 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he + 2,15 € par repas	5,30 €	5,98 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he + 2,15 € par repas	6,35 €	7,25 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he + 2,15 € par repas	7,05 €	8,10 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he + 3,15 € par repas	9,45 €	10,80 €

ACM 6-17 ANS PRIMAIRE		
Q F CAF DU NORD	10h00 - 17h00 soit 7h par jour	8h30 - 17h00 soit 8h30 par jour
	Formule 1	Formule 2
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he + 2,55 € par repas	4,30 €	4,68 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he + 2,55 € par repas	5,70 €	6,38 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he + 2,55 € par repas	6,75 €	7,65 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he + 2,55 € par repas	7,45 €	8,50 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he + 3,55 € par repas	9,85 €	11,20 €

Quotient Familial CAF	Accueil supplémentaire péri-centre	
	1h	2h
	matin ou soir	matin et soir
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he	0,25 €	0,50 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he	0,45 €	0,90 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he	0,60 €	1,20 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he	0,70 €	1,40 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he	0,90 €	1,80 €

INSCRIPTION :

Possibilité d'inscrire par mercredi mais les inscriptions seront prises au plus tard le vendredi précédent le mercredi souhaité.

Un remboursement sera possible sur présentation d'un certificat médical.

Auprès de l'Espace Multimédia
Place Jean Jaurès
59167 LALLAING
TEL 03 27 08 82 70

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs pour l'accueil des mercredis à la journée de septembre 2017 à Juillet 2018

DONNE SON ACCORD sur l'organisation des mercredis à la journée de septembre 2017 à Juillet 2018

Nombre de suffrages exprimés : **29**
 Pour : **26**
 Contre : **00**
 Abstentions : **03 dont 1 du groupe « Tous Ensemble » et 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »**

2017-6-17 - ATELIERS PERISCOLAIRES DES MERCREDIS 2017-2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités des ateliers périscolaires des mercredis de septembre 2017 à juillet 2018 comme suit :

FONCTIONNEMENT

DATES

SEPTEMBRE	6	13	20	27
OCTOBRE	4	11	18	
NOVEMBRE	8	15	22	29
DÉCEMBRE	6	13	20	
JANVIER	10	17	24	31
FEVRIER	7	14	21	
MARS	14	21	28	

AVRIL	4	11	18	
MAI	9	16	23	30
JUIN	6	13	20	27
JUILLET	4			

FONCTIONNEMENT

Ateliers thématiques	2h le matin	2h l'après-midi	Lieu
DESSIN	12 PRIMAIRES CE2 à CM2	12 COLLEGIENS 6e à 3e	MONTESSORI
CYBER	6 PRIMAIRES CM1 à CM2 Deux fois 1h	6 COLLEGIENS 6e à 3e Deux fois 1h	CYBER
SPORTS	12 à 24 PRIMAIRES CP à CM2	12 à 24 COLLEGIENS 6e à 3e	Plateau Multisports couvert (Septembre à Novembre / de Mars-Avril à Juin DOJO (Octobre à Mars- Avril)

Les parents amèneront et récupéreront leurs enfants aux horaires et lieux indiqués.
D'autres ateliers seraient susceptibles de voir le jour durant l'année scolaire 2017-2018 s'orientant sur d'autres thématiques selon le besoin et les demandes des familles.

TARIFS et INSCRIPTIONS :

TARIFS					
Ateliers thématiques	Période 1 7 mercredis	Période 2 7 mercredis	Période 3 7 mercredis	Période 4 6 mercredis	Période 5 9 mercredis
DESSIN 2H	14 €	14 €	14 €	12 €	18 €
CYBER 1H	7 €	7 €	7 €	6 €	9 €
SPORTS 2H	14 €	14 €	14 €	12 €	18 €

Inscriptions par période à l'Espace Multimédia sur dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs pour les ateliers périscolaires des mercredis 2017-2018

DONNE SON ACCORD sur l'organisation des ateliers périscolaires des mercredis 2017-2018

Nombre de suffrages exprimés : **29**
 Pour : **25**
 Contre : **00**
 Abstentions : **04 (1 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing » et 1 du groupe « Agir pour Lallaing »)**

2017-6-18 - ORGANISATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS SANS HÉBERGEMENT PERMANENT AUTOMNE 2017

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M) des vacances d'automne 2017 comme suit :

LIEU

ACM 3-6 ANS et ACM 6-17 ANS

DUNANT

96 enfants

DATES

AUTOMNE 2017 (9 jours)		
Préparation	Samedi 21 octobre	9h00 à 17h00
Animation	Du lundi 23 au vendredi 27 octobre Et du 30 octobre au 3 novembre 2017	
Rangement / Bilan	Vendredi 3 novembre	18h à 20h00

FONCTIONNEMENT DE L'ACM

Horaires et âge des enfants

Formule 1

L'ACM est ouvert de 10h00 à 17h00 (repas du midi compris). Le goûter est pris en charge par l'ACM. Il accueille des enfants âgés de 3-6 ans maternels à 6-17 ans inclus.

Les parents doivent déposer directement leurs enfants à l'ACM à 10h00 et les récupérer à 17h00

Formule 2

L'ACM est ouvert de 8h30 à 17h00 (repas du midi compris). Le goûter est pris en charge par l'ACM. Il accueille des enfants âgés de 3-6 ans maternels à 6-17 ans inclus.

Les parents doivent déposer directement leurs enfants à l'ACM à 8h30 et les récupérer à 17h00

Un accueil de 7h30 à 8h30 et / ou de 17h00 à 18h00 est proposé à toutes les familles sous la forme d'un forfait semaine. La période d'une heure de 7h30-8h30 et de 17h00 à 18h00 est incompressible quelle que soit l'heure à laquelle l'enfant arrive ou repart.

Public accueilli

L'ACM est ouvert en priorité aux enfants habitant Lallaing ou hébergés chez une Assistante Familiale, les enfants scolarisés à Lallaing mais habitant une commune extérieure.

Les enfants résidant hors de la ville mais en vacances chez un membre de leur famille habitant la commune et les enfants extérieurs à Lallaing sont inscrits en fonction des places disponibles restantes.

TARIFS

Les familles auront la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) à la semaine. Les tarifs sont calculés suivant les barèmes de Participations Familiales en heure/enfant prenant en compte le Quotient Familial, pour les familles allocataires de la Caf du Nord assumant la charge d'au moins 1 enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales. Ces barèmes sont définis par la délibération du conseil municipal. Pour les familles ne percevant aucune prestation familiale ou sociale de la Caf du Nord le Barème de 0,70 €/heure/enfant sera appliqué. Un « tarif extérieur » est appliqué pour les familles des communes extérieures possédant un Quotient Familial de la CAF (QFCAF) supérieur à 700 € (ou absence de QF CAF). Le barème correspond à 0,90 € / heure / enfant. Un supplément par repas/enfant/jour sera facturé, en même temps que le coût de l'Accueil.

Seuls les paiements en espèces ou par chèque sont acceptés.

Tout forfait entamé sera dû. Un remboursement sera possible pour une absence de 4 ou 5 jours consécutifs minimum, sur présentation d'un certificat médical.

ACM 3-6 ANS MATERNEL				
Quotient Familial CAF	Tarifs Formule 1 (10h à 17h) soit 7h/jour		Tarifs Formule 2 (8h30 à 17h) soit 8h30/jour	
	Automne 2017			
	SEM 1	SEM 2	SEM 1	SEM 2
	du 23 au 27 octobre	du 30 octobre au 03 novembre	du 23 au 27 octobre	du 30 octobre au 03 novembre
	5 Journées	4 Journées	5 Journées	4 Journées
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he + 2,15 € par repas	19,50 €	15,60 €	21,38 €	17,10 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he + 2,15 € par repas	26,50 €	21,20 €	29,88 €	23,90 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he + 2,15 € par repas	31,75 €	25,40 €	36,25 €	29,00 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he + 2,15 € par repas	35,25 €	28,20 €	40,50 €	32,40 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he + 3,15 € par repas	47,25 €	37,80 €	69,30 €	43,20 €

ACM 6-17 ANS PRIMAIRE				
Quotient Familial CAF	Tarifs Formule 1 (10h à 17h) soit 7h/jour		Tarifs Formule 2 (8h30 à 17h) soit 8h30/jour	
	Automne 2017			
	SEM 1	SEM 2	SEM 1	SEM 2
	du 23 au 27 octobre	du 30 octobre au 03 novembre	du 23 au 27 octobre	du 30 octobre au 03 novembre
	5 Journées	4 Journées	5 Journées	4 Journées
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he + 2,55 € par repas	21,50 €	17,20 €	23,38 €	18,70 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he + 2,55 € par repas	28,50 €	22,80 €	31,88 €	25,50 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he + 2,55 € par repas	33,75 €	27,00 €	38,25 €	30,60 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he + 2,55 € par repas	37,25 €	29,80 €	42,50 €	34,00 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he + 3,55 € par repas	49,25 €	39,40 €	56,00 €	44,80 €

TARIFS suite

Quotient Familial CAF	Accueil supplémentaire			
	1h matin ou soir	1h matin ou soir	2h matin et soir	2h matin et soir
	4 Journées	5 Journées	4 Journées	5 Journées
de 0 à 369 € soit 0,25 €/he	1,00 €	1,25 €	2,00 €	2,50 €
de 370 à 499 € soit 0,45 €/he	1,80 €	2,25 €	3,60 €	4,50 €
de 500 à 700 € inclus soit 0,60 €/he	2,40 €	3,00 €	4,80 €	6,00 €
QF > 700 € ou pas de QF soit 0,70 €/he	2,80 €	3,50 €	5,60 €	7,00 €
Tarif extérieur QF > 700 € soit 0,90 €/he	3,60 €	4,50 €	7,20 €	9,00 €

INSCRIPTIONS :

Inscriptions à L'Espace Multimédia

Pré-inscriptions du 25 septembre au 06 octobre 2017

Paiement du 9 au 20 novembre 2017, du lundi au vendredi de 9h à 12h00

Aucune inscription ne sera acceptée au-delà des périodes précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des ACM Sans Hébergement permanent automne 2017

DONNE SON ACCORD sur l'organisation de l'ACM Sans Hébergement permanent automne 2017

Nombre de suffrages exprimés :

29

Pour :

26

Contre :

00

Abstentions :

03 dont 1 du groupe « Tous Ensemble » 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing »

La séance est levée à 21h00

Rédigé à Lallaing, 28/07/2017